



République Française

ARRETE DU MAIRE

INTERDISANT L'USAGE ET LE TIR DES PIÈCES D'ARTIFICE

Le Maire de VILLANOVA

Vu les articles L. 2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, définissant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article R.610-05 du Code pénal ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 25 mars 1992 (JO 3 avr) ;

Vu les circulaires du ministère de l'Intérieur n° 495 datée du 18 septembre 1963 et n° 152 datée du 18 octobre 1982 ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, notamment en raison des risques de déclenchement des incendies aggravés par les conditions climatiques du moment, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifice sur le territoire de la commune ;

Arrête

Article premier : Il est défendu de tirer, sous quelque prétexte que ce soit, des pièces d'artifices sur le territoire de la commune du 01 juin au 15 octobre.

Arrêté 2 : Le commandant de la brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le préfet de Corse et sera affichée sur les panneaux d'affichage de la commune.

Fait à Villanova, le 04 mai 2009

Le Maire
Dominique BIANCHI

